

COMMUNE D'AIGLE



RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article 1

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Le règlement communal a pour but :

- de préserver un patrimoine arboré de valeur
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage
- de permettre un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune d'Aigle

Article 2

Champ d'application

Sont soumis au règlement tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives, à l'exception de :

- a) des arbres fruitiers dont les fonctions paysagères et biologiques ne sont pas prépondérantes
- b) des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir
- c) des arbres et forêts soumis aux dispositions de la législation forestière

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre. Seul le propriétaire, ou un mandataire autorisé, est habilité à adresser une requête.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La Municipalité peut aussi accorder l'autorisation si l'intégrité physique d'un bâtiment est menacée, ou pour des raisons de santé publique. La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de cordons boisés, de boqueteaux ou de cordons trop denses, ou pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public, mais sont soumis à l'approbation de la Municipalité.

Article 5

Arborisation compensatoire L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution) sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres. L'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le code rural. En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. L'arborisation compensatoire bénéficie d'une protection dès sa plantation et quel que soit son développement. L'exécution sera contrôlée si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe est de compétence municipale, il se montera au minimum aux frais réels de replantation. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application

Article 11

Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des arbres du 4 octobre 1974 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 14 juillet 2008

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F. Borloz

F. Tauxe

Règlement soumis à l'enquête publique

du 8 août 2008 au 8 septembre 2008

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F. Borloz

F. Tauxe

Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

S. Chessex

C. Reichenbach

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le

l'atteste

La Cheffe du Département :